

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI-2018 - 193

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude JONAC – CODEP 13 FFESSM
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / plongée / sciences participatives
Localisation : Archipel de Riou, Calanques est, Cassis, La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Claude Jonac représentant le CODEP 13 de la Fédération française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) le 30 juin 2018 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

Le **CODEP 13** de la Fédération française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) représentée par Monsieur Jean-Claude Jonac, est autorisée à organiser la manifestation dénommée « **DES ESPECES QUI COMPTENT** » qui se déroulera les 8, 15 et 16 septembre 2018, en partie dans le cœur du parc national, dans **les secteurs de l'archipel de Riou et des calanques de Marseille et de Cassis ainsi que de l'île Verte.**

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

1. Les **participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national** des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune. Ils pourront prendre connaissance de la **réglementation nautique en vigueur dans le parc** en se référant à la carte éditée par l'établissement public, intitulée « Parc national en mer - Principales réglementations nautiques » : http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/plaquette_mer_2018rvb.pdf
2. Les navires mobilisés pour la manifestation devront **privilégier l'amarrage sur les bouées écologiques installées** sur les zones de mouillages organisés.
3. **Lorsqu'ils n'utiliseront pas les bouées mentionnées à l'article 2**, les navires mobilisés devront être mouillés **en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène** en vue de limiter leur impact sur les fonds. En cas de mouillage, ils devront veiller à remonter les lignes de mouillage le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage.

4. Les plongeurs devront **éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces**.
5. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
6. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.
7. **Aucune forme de publicité** ne sera tolérée.
8. Le **survol par des aéronefs est interdit en cœur** de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
9. Les **prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période des 8,15 et 16 septembre 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles, mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 septembre 2018,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.